



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01737

Numéro SIREN : 804 872 836

Nom ou dénomination : A.A.I

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2014 sous le numéro de dépôt A2014/009194

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

Dénomination : A.A.I
Adresse : 3 rue Revol 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2014B01737
n° d'identification : 804 872 836

n° de dépôt : A2014/009194
Date du dépôt : 09/10/2014

Pièce : Statuts constitutifs du 17/09/2014



1173287



1173287

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

08 OCT. 2014

Sous le N° 9194

STATUTS

A.A.I

SASU au capital de 100 Euros

3 RUE REVOL
38000 Grenoble

Le soussigné Mr. Paoli Achille né le 10/06/1943 à Ajaccio(corse) de nationalité française, divorcé, demeurant 3, rue Revol 38000 GRENOBLE

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts il sera fait en tant que de raison application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est A.A.I

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par action simplifiée unipersonnelle ou des initiales : SASU et du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de propagation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

3 rue Revol
38000 Grenoble

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation au registre du commerce et se terminera le 31/12/2015.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Négoces de véhicules à l'importation et toutes activités s'y rattachant
- la participation de la société, par tous moyens, à toute entreprise ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivant à la société :

- Monsieur PAOLI Achille Souscrit la somme en numéraire de 100 euros

Total des apports : 100 euros

Cette somme de 100 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'actionnaire unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque C.I.C à GRENOBLE.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100)

Il est divisé en cent (100) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'actionnaire unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'actionnaire unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la Société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou moral, associé ou non, de la Société.

Le président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le premier Président est Monsieur PAOLI Achille, demeurant 3, rue Revol 38000 Grenoble

ARTICLE 13 : DECISION DE L'ACTIONNAIRE

L'actionnaire unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toute question portée à l'ordre du jour ;

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'actionnaire unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires au comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire au compte est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire au compte, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leur fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'actionnaire unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou au cours des opérations de liquidation entre l'actionnaire unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'actionnaire unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

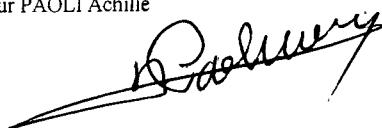
Les frais, droits et honoraires des présents, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toute les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de consultation dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait a Grenoble le 18/03/2014 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur PAOLI Achille



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 08/10/2014 Bordereau n°2014/1 575 Case n°15

Enregistrement : Exonéré

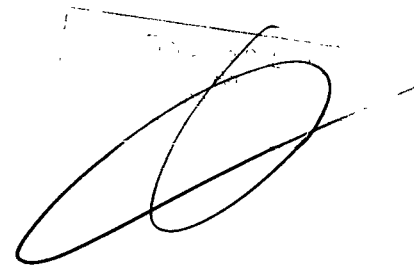
Pénalités :

Ext 8172

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agence des impôts



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1173288

Dénomination : A.A.I
Adresse : 3 rue Revol 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2014B01737
n° d'identification : 804 872 836

n° de dépôt : A2014/009194
Date du dépôt : 09/10/2014

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 23/09/2014



1173288

CIC GRENOBLE EDOUARD REY

11 BOULEVARD EDOUARD REY BP 57X 38041 GRENOBLE CEDEX 9

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

08 OCT. 2014

Sous le N° 9154 ~~Création~~ de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC GRENOBLE EDOUARD REY 11 BOULEVARD EDOUARD REY BP 57X 38041 GRENOBLE CEDEX 9 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

M ACHILLE PAOLI, représentant de la société A A I S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 RUE REVOL 38000 GRENOBLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

PAOLI ACHILLE

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18023 71129901 73

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 23 septembre 2014

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé
[Signature]

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

CIC Lyonnaise de Banque

11, bd Edouard Rey
38000 GRENOBLE

JST141